

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais à l'occasion de la réunion en Principauté de l'AMADE Mondiale (p. 362).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.840 et n° 8.841 du 2 avril 1987 portant ouvertures de crédits (p. 362/363).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-175 du 1er avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 87-176 du 1er avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » en abrégé « IN-TRACO » (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 87-177 du 1er avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. » (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 87-178 du 1er avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO » (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 87-179 du 1er avril 1987 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 87-180 du 1er avril 1987 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 87-181 du 1er avril 1987 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 87-182 du 3 avril 1987 relatif à la publicité des tarifs des prestations d'esthétique corporelle (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 87-183 du 3 avril 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage de véhicules (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 87-184 du 3 avril 1987 fixant le prix de vente des tabacs (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 87-185 du 6 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Bobsleigh » (p. 373).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-161 du 18 mars 1987 paru au « Journal de Monaco » du 27 mars 1987 (p. 374).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-21 du 1er avril 1987 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 374).

Arrêté Municipal n° 87-22 du 1er avril 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 374).

Arrêté Municipal n° 87-23 du 2 avril 1987 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 374).

Arrêté Municipal n° 87-24 du 2 avril 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLVème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIXème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 375).

Arrêté Municipal n° 87-25 du 3 avril 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 376).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-59 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 376).

Avis de recrutement n° 87-61 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 376).

Avis de recrutement n° 87-62 d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 377).

Avis de recrutement n° 87-63 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 377).

Avis de recrutement n° 87-64 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 377).

Avis de recrutement n° 87-65 d'un canotier au Service de la Marine (p. 378).

Avis de recrutement n° 87-66 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 378).

Avis de recrutement n° 87-67 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 378).

Avis de recrutement n° 87-68 d'une sténodactylographe au Service des Travaux publics (p. 378).

Avis de recrutement n° 87-69 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 379).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 379).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 379).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi au Musée National (p. 379).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-19 du 31 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er mars et du 1er septembre 1987 (p. 379).

Communiqué n° 87-20 du 1er avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle et activités connexes à compter du 1er janvier 1987 (p. 380).

Communiqué n° 87-21 du 1er avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hypophagique, commerces de détail de la boucherie à compter du 1er septembre 1986 (p. 381).

Communiqué n° 87-22 du 2 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1986 (p. 382).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-19, n° 87-20, n° 87-22, n° 87-23, n° 87-25, à n° 87-27 (p. 383/384).

INFORMATIONS (p. 385)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 387 à 398)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais à l'occasion de la réunion en Principauté de l'AMADE Mondiale.

Le vendredi 3 avril 1987, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a donné en Son Palais un déjeuner à l'occasion de la réunion en Principauté de l'AMADE Mondiale.

Assistaient à ce déjeuner S.A.R. la Princesse de Bourbon Parme, Princesse Edouard de Lobkowitz, Présidente de l'Amade Mondiale, le Prince Louis de Polignac, M. Pierre Cannat, le Vicomte Hervé du Pontavice, M. et Mme Patrick Van Klaveren, Mme Gabriel Ollivier, M. et Mme Jean-Pierre Campana ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.840 du 2 avril 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 afin d'acquiescer un lithotriporteur pour le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 5.800.000 F; applicable à la section 7 « Equipement et investissement », chapitre 5 « Equipement sanitaire et social », article 705-9302 « Centre Hospitalier Princesse Grace - Equipement ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.841 du 2 avril 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 pour l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de la Force Publique ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 330.000 F. applicable à la section 3 « Moyens des Services », chapitre 21 « Force Publique », article 321-362 « Matériel incendie - achat ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-175 du 1er avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.T.S. comptabilité et gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative et être aptes à la saisie de données sur écran.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Joseph BIANCHERI, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-176 du 1er avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » en abrégé « INTRACO » ;

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » en abrégé « INTRACO » présentée par M. Vassili TSALPATOUROS, Administrateur de sociétés, demeurant à Douala (Cameroun) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 22 décembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » en abrégé « INTRACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-177 du 1er avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. » présentée par M. Jean-Michel TROUSSE, Administrateur de sociétés, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 5 décembre 1986.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 décembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-178 du 1er avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CROVETTO. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CROVETTO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 4 millions de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-179 du 1er avril 1987 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-132 du 10 mars 1986 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes des services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
— Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants.....	5 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	12,50 %
— Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune	12,50 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-180 du 1er avril 1987 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1987 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 390 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 312 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 845 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 676 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-181 du 1er avril 1987 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 2 avril 1987, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentants de l'Administration :

1 - Désignés par le Ministre d'Etat :

MM. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
Jean RAIMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
membres titulaires.

MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
Gérard SCORSOLJO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
Bernard GASTAUD, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
membres suppléants.

2 - Désignés par les Chefs de Départements :

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
membres titulaires.

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
Mlles Hélène REPAIRE, Rédacteur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Geneviève CAISSON, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
membres suppléants.

ART. 2.

Sont désignés pour trois ans, à compter du 2 avril 1987, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentants de l'Association professionnelle des fonctionnaires de la Police d'Etat ;

MM. Guy BAUMEL, membre titulaire,
Denis VARINOT, membre suppléant.

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-182 du 3 avril 1987 relatif à la publicité des tarifs des prestations d'esthétique corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-005 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les exploitants d'instituts de beauté sont tenus d'afficher, de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement, un tarif comportant au moins dix prix, toutes taxes comprises, des prestations les plus couramment pratiquées. Les forfaits regroupant au moins deux prestations, figurant sur ce tarif, doivent faire apparaître le détail des prestations qui les composent.

La possibilité de consulter la liste des prestations prévue à l'article 2 du présent arrêté devra être mentionnée sur ce tableau d'affichage des prix.

ART. 2.

Un tarif comportant la liste complète des prix, toutes taxes comprises, des prestations de services offertes dans l'établissement doit faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de l'établissement, visible et lisible par la clientèle au lieu de paiement.

Des exemplaires de ce tarif seront mis à la disposition de la clientèle.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-183 du 3 avril 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-006 du 9 janvier 1987 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les entreprises qui effectuent une ou plusieurs des prestations suivantes : entretien ou réparation, contrôle technique, dépannage ou remorquage de véhicules, location d'emplacements de garage, sont tenues de procéder à un affichage, à l'entrée de l'établissement, visible et lisible de l'extérieur, des taux horaires toutes taxes comprises, et des prix, de toutes taxes comprises, des différentes prestations forfaitaires proposées.

Cet affichage doit, par ailleurs, être effectué, dans les mêmes conditions, au lieu de réception de la clientèle.

ART. 2.

Les entreprises qui déterminent le prix de leurs prestations sur la base d'un ou plusieurs taux horaires doivent préciser dans leur affichage le mode de calcul utilisé (référence au temps passé ou au barème de temps). Dans le cas d'utilisation d'un barème, elles doivent tenir celui-ci à la disposition de la clientèle pour consultation et indiquer sur l'affichage prévu à l'article 1er du présent arrêté cette possibilité de consultation.

En outre, les établissements qui pratiquent des taux horaires différents suivant les opérations effectuées doivent afficher les principales catégories d'opérations correspondant à ces différents taux.

ART. 3.

Les entreprises qui proposent des prestations forfaitaires doivent tenir à la disposition de leur clientèle la liste détaillée des opérations comprises dans les forfaits ainsi que des pièces et fournitures qui y sont éventuellement incluses. La possibilité de consulter cette liste doit être mentionnée sur l'affichage prévu à l'article premier du présent arrêté.

ART. 4.

Les entreprises qui effectuent des opérations de dépannage ou de remorquage doivent, en outre, afficher les tarifs, toutes taxes comprises, de ces opérations ainsi que leurs conditions d'application dans la cabine des véhicules d'intervention.

ART. 5.

Les prestations visées à l'article premier du présent arrêté doivent faire l'objet d'une délivrance de note au client dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984, susvisé.

Les entreprises qui déterminent le prix de leurs prestations sur la base d'un ou plusieurs taux horaires sont tenues, dans le décompte détaillé de la note, de préciser le mode de calcul utilisé (référence au temps passé ou au barème de temps).

Pour les prestations forfaitaires, les entreprises sont tenues, dans la note délivrée au client, d'indiquer la liste détaillée des opérations comprises dans le forfait ainsi que les pièces et fournitures éventuellement incluses, sans nécessité de mentionner le prix correspondant à chaque opération, pièce et fourniture.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté ministériel n° 87-184 du 3 avril 1987 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication du « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit à compter du 30 mars 1987 :

A - CIGARETTES

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel mentholées	7,75
Balto	7,35
Blue Way	7,15
Blue Way filtre	7,15
Boyards (maïs)	7,65
Celtique	6,55
Fine 120	9,40
Fine 120 menthol	9,40
Flash 85	7,20
Fontenoy	7,45
Fontenoy filtre	7,45
Française	6,15
Française filtre	6,15
Française menthol filtre	6,15

	Prix de vente aux consommateurs
Gallia	6,65
Gallia menthol	6,65
Gauloises	4,90
Gauloises blondes	6,70
Gauloises blondes légères	6,90
Gauloises brunes filtre	5,35
Gauloises Disque Bleu	5,35
Gauloises Disque Bleu filtre	5,35
Gauloises doux	5,00
Gauloises doux filtre	5,00
Gauloises extra légères	5,35
Gauloises filtre	4,90
Gauloises goût Maryland	5,85
Gauloises légères	5,35
Gauloises longues	6,20
Gitanes	6,10
Gitanes (maïs)	6,10
Gitanes blondes	7,90
Gitanes filtre	6,10
Gitanes filtre (maïs)	6,10
Gitanes internationales	8,25
Gitanes légères	6,55
Lucky Strike	8,55
Lucky Strike filtre	8,40
Marigny	7,70
Melody	8,00
News (paquet rigide)	8,40
Pall Mall	8,75
Pall Mall Filter (paquet rigide)	8,75
Pall Mall Filter (100 mm)	9,10
Pall Mall Lights	8,75
Pall Mall Menthol (100 mm)	9,10
Royale (paquet rigide)	7,70
Royale (paquet souple)	7,70
Royale extra longue (paquet rigide)	8,70
Royale extra longue (paquet souple)	8,70
Royale extra longue légère	8,70
Royale extra longue menthol (paquet rigide)	8,70
Royale extra longue menthol (paquet souple)	8,70
Royale extra longue menthol légère	8,70
Royale légère	7,70
Royale menthol (paquet rigide)	7,70
Royale menthol (paquet souple)	7,70
Royale menthol légère	7,70
Royale ultra légère	7,70
Seitanes (paquet rigide)	7,10
Seitanes (paquet souple)	7,10

2°) Cigarettes importées

a) Communauté Economique Européenne

Armada 100	8,40
Armada 100 menthol	8,40
Bastos de luxe filtre (rouge) (pt rigide)	7,20
Bastos de luxe filtre (rouge) (pt souple)	7,20
Bastos filtre (blanche)	6,00
Bastos légère	7,00
Belga filtre	7,20
Benson and Hedges filtre	8,85
Benson and Hedges Luxury Mild	10,50
Benson and Hedges Special Mild	8,85
Boule d'Or King Size filtre	7,20
Boule d'Or légère	7,20
Camel	8,55
Camel Filters (pt rigide)	8,40
Camel Filters (pt souple)	8,40
Camel Mild	8,40
Century	6,95
Chesterfield	8,55
Chesterfield King Size	8,75
Chesterfield King Size Filter Export	8,40

		Prix de vente aux consommateurs			Prix de vente aux consommateurs
		L'unité			L'unité
Diplomates	en 25	3,90	Reinitas Grand Sumatra	en 20	2,75
Diplomates	en 5	3,60	Reinitas Grand Sumatra	en 5	2,75
Elégance	en 30	3,30	Reinitas léger	en 50	0,88
Elégance	en 10	2,90	Reinitas léger	en 20	0,87
Fleur de Savane Cigare	en 30	2,80	Reinitas Royal Holland	en 20	1,45
Fleur de Savane Cigare	en 20	2,50	Robt Burns Cigarillos	en 50	1,86
Fleur de Savane Cigare	en 5	2,50	Robt Burns Cigarillos	en 5	1,82
Fleur de Savane Cigarillo	en 50	1,74	Robt Burns Corona	en 3	18,40
Fleur de Savane Cigarillo	en 20	1,60	Robt Burns Panatella	en 5	5,00
Fleur de Savane petit cigare	en 50	0,98	Robt Burns petit cigare	en 20	1,37
Fleur de Savane petit cigare	en 20	0,87	Savanita	en 20	0,87
Havana Finos	en 50	1,26	Senoritas comprimés	en 10	0,74
Havana Finos	en 10	1,15	Senoritas extra fins	en 10	0,84
Havana Finos Cigarillos	en 20	0,77	Senoritas léger	en 50	0,86
Havana Pocket	en 20	0,56	Senoritas léger	en 10	0,82
Havanitos	en 100	0,65	Senoritas ronds	en 10	0,74
Havanitos	en 50	0,65	Tiparillo	en 50	1,70
Havanitos	en 20	0,64	Tiparillo	en 5	1,70
Havanitos Cannelle et Vanille	en 50	1,10	Voltigeurs	en 50	1,72
Havanitos Cannelle et Vanille	en 20	0,94	Voltigeurs	en 5	1,72
Havanitos Cuba Flor	en 50	1,68	Voltigeurs extra	en 25	1,92
Havanitos Cuba Flor	en 20	1,58	Voltigeurs extra	en 5	1,82
Havanitos Fina Flor	en 50	1,18	Voltigeurs Havane	en 25	2,64
Havanitos Fina Flor	en 20	0,87	Wilde Havana Sincero	en 20	2,00
Havanitos Planteros	en 50	1,07			
Havanitos Planteros	en 20	0,80			
Havanitos Rhum et Tequila	en 50	1,10			
Havanitos Rhum et Tequila	en 20	0,94			
Jubilé 3	en 5	5,10			
Manitos	en 20	0,59			
Matchitos	en 50	0,87			
Matchitos	en 20	0,87			
Mini Pleiades	en 20	2,40			
Moments d'Elégance	en 50	1,74			
Moments d'Elégance	en 20	1,50			
Monte-Cristo Mini Cigarillos	en 20	2,40			
Nemrod Tom Tip	en 50	1,00			
Nemrod Tom Tip	en 20	0,98			
Nemrod Tom Tip	en 10	0,98			
Ninas	en 10	0,62			
Ninas léger	en 20	0,65			
Ninas plus	en 50	0,82			
Ninas plus	en 10	0,76			
Petit Voltigeur	en 10	1,18			
Picaduros	en 50	1,06			
Picaduros	en 10	1,02			
Picaduros Cigarillos	en 50	0,62			
Picaduros Cigarillos	en 20	0,62			
Picaduros Especial	en 10	1,18			
Pleiades Antarès	en 24	23,00			
Pleiades Antarès	en 3	23,00			
Pleiades Centaurus	en 24	27,00			
Pleiades Mars	en 24	15,00			
Pleiades Mars	en 4	15,00			
Pleiades Neptune	en 24	46,00			
Pleiades Orion	en 24	27,00			
Pleiades Orion	en 3	27,00			
Pleiades Perseus	en 24	18,00			
Pleiades Perseus	en 3	18,00			
Pleiades Pluton	en 16	29,00			
Pleiades Pluton	en 3	29,00			
Pleiades Saturne	en 16	57,00			
Pleiades Sirius	en 24	29,00			
Pleiades Sirius	en 3	29,00			
Pleiades Uranus	en 24	25,00			
Pleiades Uranus	en 3	25,00			
Reinitas Brésil Extra	en 50	0,88			
Reinitas Brésil Extra	en 20	0,87			
Reinitas Corsé	en 50	0,88			
Reinitas Corsé	en 20	0,87			

		Prix de vente aux consommateurs
		L'unité
2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.		
a) Communauté Economique Européenne		
Agio Déchets de Havane	en 50	0,82
Agio Déchets de Havane	en 20	0,82
Agio Filter Tip	en 50	1,04
Agio Filter Tip	en 20	1,04
Agio Filter Tip	en 10	1,04
Agio Junior Tip	en 50	1,04
Agio Junior Tip	en 20	1,04
Agio Junior Tip	en 10	1,04
Agio Mehari's	en 50	0,87
Agio Mehari's	en 20	0,87
Agio Mehari's Brasil	en 50	0,87
Agio Mehari's Brasil	en 20	0,87
Agio Mythos	en 50	1,80
Agio Mythos	en 20	1,70
Agio Mythos Brasil	en 20	1,70
Agio Tuit Havanas Elégant	en 25	2,55
Agio Tuit Havanas Elégant	en 5	2,55
Agio Wilde Cigarillos	en 20	1,65
Al Capone No Comment type Havane	en 25	4,80
Al Capone No Comment type Havane	en 5	4,60
Al Capone no Comment JR	en 5	3,40
Antico Toscano	en 5	4,30
Antonio y Cleopatra Claro Claro	en 6	5,25
Antonio Y Cleopatra NCIW	en 6	5,25
B N° 1 (sélection Eddie Barclay)	en 25	46,00
Bachschmidt Grandioso N° 20 Sumatra	en 25	3,25
Bachschmidt Grandioso N° 20 Sumatra	en 10	3,25
Bachschmidt Puros N° 2 Sumatra	en 20	0,85
Backgammon Coronas Espaciales (sous tube)	en 10	18,00
Backgammon Havana sous tube	en 2	16,00
Backgammon Medias Coronas (sous tube)	en 20	18,50
Backgammon Medias Coronas Tubos	en 5	13,40
Backgammon Panctelas	en 10	5,00
Balmoral Aristocrates	en 10	17,00

Prix de vente aux consommateurs			Prix de vente aux consommateurs		
		L'unité			L'unité
Balmoral Corona de luxe			Henri Wintermans Café Crème Mild	en 10	0,87
(sous tube)	en 5	23,00	Henri Wintermans Café Crème Tip	en 50	1,04
Balmoral Diana	en 20	4,25	Henri Wintermans Café Crème Tip	en 10	1,04
Balmoral Shetlands	en 50	4,25	Henri Wintermans Café Filtre	en 20	1,05
Balmoral Saint-Tropez	en 5	22,00	Henri Wintermans Café Noir	en 50	0,92
Baroneza Havana	en 5	5,20	Henri Wintermans Café Noir	en 20	0,90
Braniff Chicos	en 10	1,50	Henri Wintermans Chambord N° 7	en 20	1,80
Braniff Cortos	en 20	0,90	Henri Wintermans Cheyenne	en 20	0,88
Braniff Volados	en 20	2,80	Henri Wintermans Corona		
Braniff Volados	en 5	2,60	(sous tube)	en 25	8,60
Caïman	en 20	0,50	Henri Wintermans Corona		
Carl Upmann Corona II	en 25	4,50	(sous tube)	en 5	8,60
Carl Upmann Coronas Extra	en 25	7,10	Henri Wintermans Corona		
Carl Upmann Coronas Extra	en 5	7,10	(sous tube)	en 2	8,60
Carl Upmann Royales	en 25	5,60	Henri Wintermans Excellentes	en 25	4,00
Carl Upmann Royales	en 5	5,60	Henri Wintermans Excellentes	en 5	3,90
Che Cigarillos	en 20	1,60	Henri Wintermans Golden Panatella	en 25	2,20
Christian of Denmark	en 20	1,75	Henri Wintermans Mini Havana	en 20	0,61
Churchill Alufresh "S"	en 5	5,84	Henri Wintermans Mini Havana	en 10	0,65
Churchill Medium "S"	en 5	3,38	Henri Wintermans Slim Panatella ..	en 50	1,90
Churchill Morning	en 5	5,12	Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 10	10,00
Churchill Tobago Sumatra	en 20	0,80	Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 5	10,00
Cigarillos 421	en 20	0,67	Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 2	10,00
B N° 2 (sélection Eddie Barclay) ..	en 25	40,00	Hofnar Carlton	en 25	3,75
Clubmaster Brasil	en 20	0,80	Hofnar Carlton	en 5	3,75
Clubmaster Sumatra	en 50	0,84	Hofnar Cigarillos (boîtes carton) ..	en 50	0,87
Clubmaster Sumatra	en 20	0,80	Hofnar Cigarillos (boîte plastique) ..	en 50	0,87
Corps Diplomatique After Dinner ..	en 25	6,68	Hofnar Cigarillos	en 20	0,87
Corps Diplomatique After Dinner ..	en 5	6,60	Hofnar Conchitas Bolides	en 10	4,60
Corps Diplomatique Auteuil	en 50	1,84	Hofnar Conchitas Cigarillos	en 20	1,80
Corps Diplomatique Auteuil	en 20	1,75	Hofnar Conchitas Coronas	en 10	7,60
Corps Diplomatique Deauville	en 10	2,10	Hofnar Conchitas Senoritas	en 5	3,05
Corps Diplomatique International ..	en 5	4,00	Hofnar Wilde Cigarillos Estupendo ..	en 20	1,65
Danica Cigarillos	en 20	0,87	Hofnar Wilde Havana Estupendo ..	en 5	2,80
Dannemann Lonja Brasil	en 10	1,85	Hofnar Wilde Spriet	en 50	1,50
Dannemann Lonja Sumatra	en 10	1,85	Hofnar Wilde Spriet	en 20	1,45
Dannemann Menor Sumatra	en 10	1,70	J. Cortès Club	en 20	5,60
Dannemann Pierrot Brasil	en 10	1,70	J. Cortès Club	en 5	5,60
Dannemann Speciale Brasil	en 50	0,82	J. Cortès Havane	en 30	3,00
Dannemann Speciale Brasil	en 20	0,82	J. Cortès Havane	en 10	2,80
Dannemann Speciale Sumatra	en 50	0,82	J. Cortès High Class (sous tube)	en 20	20,00
Dannemann Speciale Sumatra	en 20	0,82	J. Cortès Mini	en 20	2,00
Davidoff Cigarillos	en 50	2,54	Kentucky Kings	en 6	4,10
Davidoff Cigarillos	en 20	2,54	King Edward Imperial	en 5	4,80
Davidoff Demi-Tasse	en 10	6,81	King Edward Panatella	en 5	3,20
Davidoff Long Panatellas	en 10	12,20	La Paz Chicos	en 10	2,90
Don Miguel Grecos Superiores	en 25	24,80	La Paz Cigarillos Puritos	en 20	1,75
Don Miguel Lanceros Extra	en 5	8,30	La Paz Clasicoschicos	en 10	4,00
Don Miguel Miguelitos	en 10	2,70	La Paz Clasicos Cigarrillos	en 20	2,00
Don Miguel N° 22 (sous tube)	en 10	40,00	La Paz Clasicos Coronas	en 5	9,40
Don Miguel N° 44	en 25	24,40	La Paz Clasicos numero Uno	en 20	2,50
Ducados Cigarritos	en 20	0,90	La Paz Corona Habana CK 126	en 25	5,20
Dunhill Miniatures	en 20	3,50	La Paz Corona Habana CK 126	en 5	5,20
Dunhill Slim Panatellas	en 10	6,00	La Paz Especiales (sous tube)	en 5	18,00
Hamlet	en 50	2,15	La Paz Manolitos	en 20	1,65
Hamlet	en 10	2,15	La Paz Palitos	en 20	1,15
Hamlet	en 5	2,15	La Paz Royales Cigarillos	en 20	2,25
Hamlet Panatellas	en 5	3,15	La Paz Senoritas Royales	en 2	4,00
Handelsgold Tradition	en 5	1,85	La Paz Senoritas Royales	en 5	3,80
Havana Fintas	en 20	0,87	La Paz Sinceros Cigarrillos	en 20	5,50
Havana Stokjes	en 50	0,68	La Paz Wilde Cigarillos	en 50	1,60
Havana Stokjes	en 20	0,61	La Paz Wilde Cigarillos	en 20	1,60
Havana Stokjes Alternativos	en 20	0,59	La Paz Wilde Cigarillos Brazil	en 20	1,80
Havana Stokjes non maté	en 20	0,65	La Paz Wilde Corona	en 5	3,60
Havana Stokjes spécial	en 20	0,65	La Paz Wilde Havana	en 50	2,50
Havana Stokjes spécial	en 10	0,65	La Paz Wilde Havana	en 20	2,50
Havana Stompen	en 10	2,00	La Paz Wilde Havana	en 5	2,50
Henri Wintermans Café Crème	en 50	0,87	Meccarillos	en 50	0,92
Henri Wintermans Café Crème	en 20	0,87	Meccarillos	en 20	0,87
Henri Wintermans Café Crème	en 10	0,92	Meccarillos Brasil	en 20	0,95

		Prix de vente aux consommateurs		Prix de vente aux consommateurs	
		L'unité		L'unité	
Meccarillos Extra	en 10	0,95	Davidoff Château Haut Brion	en 25	59,40
Meccarillos Mild	en 20	0,92	Davidoff Château Haut Brion	en 5	59,40
Medallion	en 5	13,50	Davidoff Château Margaux	en 25	63,80
Mercator Déchets de Havane	en 50	0,72	Davidoff Dom Pérignon	en 10	142,40
Mercator Déchets de Havane	en 20	0,70	Davidoff Dom Pérignon	en 4	142,40
Mercator Déchets de Havane non maté	en 20	0,90	Davidoff Mouton Rothschild	en 25	95,60
Mini Bronco	en 20	0,85	Davidoff Mouton Rothschild	en 5	95,60
Néos Extra	en 50	0,68	Davidoff N° 2	en 25	95,60
Néos Extra	en 10	0,67	Davidoff N° 2	en 5	95,60
Néos Extra Fins	en 50	0,65	Bolivar Coronas Extra	en 25	28,00
Néos Extra fins	en 20	0,60	Bolivar (petit Coronas)	en 50	25,00
Néos Fins	en 50	0,65	Hoyo de Monterrey		
Néos Fins	en 10	0,65	(Hoyo des Dieux)	en 25	47,30
Néos Léger	en 20	0,60	Hoyo de Monterrey		
Nic Club	en 20	0,78	(Hoyo du Gourmet)	en 25	39,20
Nic Havane	en 50	0,64	Hoyo de Monterrey		
Nic Havane	en 20	0,64	(Hoyo du Prince)	en 25	32,60
Nic Havane Extra	en 50	0,67	Hoyo de Monterrey		
Nic Havane Extra	en 20	0,67	(Hoyo du Roi)	en 25	43,90
Nic Trois Etoiles	en 50	0,95	Hoyo de Monterrey		
Panther Cigarillos Or	en 20	1,45	(Palmas Extra)	en 25	15,50
Panther Cigarillos Or	en 10	1,45	Monte-Cristo (Espécial)	en 25	49,30
Panther Limbo	en 10	1,85	Monte-Cristo (Espécial N° 2)	en 25	38,40
Panther Mignon	en 50	1,70	Monte-Cristo (Joyitas)	en 25	24,00
Panther Mignon	en 20	1,70	Monte-Cristo (N° 1)	en 25	37,90
Panther Mignon	en 10	1,70	Monte-Cristo (N° 2)	en 25	37,90
Panther Noir	en 50	0,87	Monte-Cristo (N° 3)	en 25	33,90
Panther Noir	en 20	0,87	Monte-Cristo (N° 3)	en 5	33,90
Panther Noir	en 10	0,87	Monte-Cristo (N° 4)	en 25	26,40
Panther Panatella	en 10	2,25	Monte-Cristo (N° 4)	en 5	26,40
Panther Small	en 50	0,87	Monte-Cristo (N° 5)	en 25	21,30
Panther Small	en 20	0,87	Partagas (Belvédères)	en 25	12,00
Real A.L. Pedro Cigarillos	en 10	6,00	Partagas Charlottes	en 25	29,30
Reine Elisabeth	en 50	0,77	Partagas (Chicos)	en 25	5,75
Reine Elisabeth	en 10	0,77	Partagas (Chicos)	en 5	5,75
Ritmeester Bleu	en 20	0,92	Partagas (Corona Senior)	en 25	19,50
San Luis Rey Half Coronas	en 5	8,00	Partagas de Partagas N° 1	en 25	33,80
San Luis Rey Long Panetelas	en 5	15,00	Partagas (Petit)	en 25	14,40
San Luis Rey Mini Cigarillos	en 20	2,45	Partagas (Petit Bouquet)	en 25	10,00
San Luis Rey Panetelas	en 10	7,00	Por Larranaga (Monte-Carlo)	en 25	14,80
San Martin	en 5	11,00	Punch (Margaritas)	en 25	18,00
Schimmelpenninck Duet	en 25	2,35	Punch (Souvenir de Luxe)	en 5	19,10
Schimmelpenninck Duet	en 10	2,35	Quai D'Orsay Coronas (Claro)	en 25	31,90
Schimmelpenninck Havana Milds	en 50	0,86	Quai d'Orsay Gran Corona	en 25	34,40
Schimmelpenninck Havana Milds	en 20	0,77	Quai d'Orsay Impériales	en 25	47,70
Schimmelpenninck Mini Cigar	en 20	0,82	Quai d'Orsay Panetelas	en 25	28,80
Schimmelpenninck Mono	en 20	1,65	Quintero Panetelas	en 25	10,00
Swing Mild Cigars	en 10	0,77	Rey Del Mundo (Demi-Tasse)	en 25	21,30
Toscani Extra Vecchi	en 5	3,30	Rey del Mundo (Elégantes)	en 25	31,50
Villiger Black Tips	en 20	1,40	Rey del Mundo (Lunch Club)	en 25	27,70
Villiger Kiel Junior Mild	en 25	1,68	Romeo y Julieta		
Villiger Kiel Junior Mild	en 10	1,80	(Cedros de Luxe N° 3)	en 25	25,00
Villiger Kiel Mild	en 20	2,40	Romeo y Julieta (Churchills)	en 25	49,30
Villiger Kiel Mild	en 10	2,40	Romeo y Julieta (Petit Julietas)	en 25	13,00
Villiger Tabatip	en 50	0,80	Romeo y Julieta (Regalia de Londres)	en 25	13,30
Willem II extra Senoritas	en 50	2,00	Romeo y Julieta (Sport Largos)	en 25	9,00
Willem II extra Senoritas	en 10	2,00	Upmann (Automaticos)	en 25	14,40
Willem II long Panatella	en 50	1,90	Upmann (Coronas Major)	en 25	19,50
Willem II long Panatella	en 10	1,90	Upmann (Preciosas)	en 25	10,00
Willem II Long Panatella	en 5	1,90	Upmann (Regalias)	en 25	12,70
Willem II N° 30	en 10	1,25	Flor de la Isabella Coronas Tubo	en 5	15,00
Willem II Optimum (sous tube)	en 25	8,00	Flor de la Isabella "Coronas Vegas"	en 3	7,00
Willem II Optimum (sous tube)	en 5	8,00	Manille (Conchas)	en 25	4,60
Willem II Primo	en 10	1,95	Manille (Coronas)	en 25	5,40
Willem II Solo	en 50	1,05	Manille (Cortodato)	en 25	4,20
Willem II Solo	en 10	1,05	Optimo Admiral	en 5	9,00
			Optimo Panetelas	en 5	8,10
<i>b) Autres pays</i>			Por Larranaga (Corona)	en 25	23,00
Davidoff 1000	en 25	57,80	Por Larranaga (Lanceros)	en 50	8,80
Davidoff Ambassadrice	en 5	60,60	Por Larranaga (Lonsdales)	en 25	25,00

C - TABACS A FUMER

1^o) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

	La pochette
Amsterdamer	en 50 g 9,40
Amsterdamer à rouler	en 33 g 8,30
Bergerac	en 33 g 5,30
Bergerac affiné	en 40 g 7,90
Capcral	en 40 g 5,20
Capcral coupe fine	en 40 g 6,80
Capcral Export	en 50 g 8,00
Gauloises tabac à rouler	en 40 g 8,40
Jean Bart (Blague)	en 50 g 10,70
Narval	en 50 g 9,20
Narval Virginie	en 50 g 10,20
Pall Mall tabac à cigarette	en 33 g 8,60
Scaferlati doux	en 40 g 5,60
Scaferlati pour la pipe	en 40 g 4,70
Scaferlati supérieur	en 40 g 6,20
Saint-Claude (Blague)	en 50 g 8,90
Saint-Claude (paquet)	en 40 g 7,30
Saint-Claude	
Confrérie à l'Ancienne	en 40 g 13,20
Saint-Claude Confrérie Nordique	en 40 g 14,70
Supérieur à rouler	en 50 g 7,70
Supérieur Pipe	en 50 g 7,90

2^o) produits Importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Ajja Extra Léger	en 50 g 9,80
Ajja N° 17	en 50 g 8,85
Ajja N° 17 Corse	en 50 g 8,85
Amphora Black Cavendish	en 50 g 16,60
Amphora Full Aroma (Rouge)	en 50 g 12,40
Amphora Golden Cavendish	en 50 g 16,60
Amphora Regular (Marron)	en 50 g 12,40
Amphora Rich Aroma (Vert)	en 50 g 12,40
Amphora Scotch Whisky	en 50 g 14,50
Amphora Ultra Mild (Bleu)	en 50 g 12,40
Balkan Sobranie Mixture	en 50 g 33,00
Broutteux	en 50 g 8,90
Capetan Navy Cut Medium	en 50 g 25,90
Caves	en 50 g 15,40
Clan Aromatic	en 50 g 12,00
Clan regular	en 50 g 12,00
Davidoff Danish Mixture	en 50 g 55,00
Davidoff Royalty	en 50 g 55,00
Davidoff Scottish Mixture	en 50 g 55,00
Drum	en 50 g 10,00
Drum Export	en 33 g 7,90
Drum Export Mild Shag	en 33 g 7,90
Drum Milde Shag	en 50 g 10,00
Dunhill Early Morning Pipe	en 50 g 34,00
Dunhill Mild Blend	en 50 g 26,00
Dunhill Standard Mixture Medium	en 50 g 33,00
Erinmore Mixture	en 50 g 27,00
Fleur du pays	en 50 g 8,00
Flying Dutchman	en 50 g 23,70
Half and Half	en 50 g 25,10
Irish Mead	en 50 g 15,50
Javai Doux	en 33 g 8,30
Mac Baren Mixture	en 50 g 18,00
Mc Lintock Wild Cherry	en 50 g 12,50
Neptune	en 50 g 15,50
Old Holborn Superior	en 25 g 7,25
Radford's Old Scotch	en 50 g 14,00
Samson	en 40 g 8,65
Samson Milde Shag	en 40 g 8,65
Schippers Special	en 50 g 13,50
Semois	en 50 g 8,55
Skandinavik Regular	en 50 g 17,80
Sunborn	en 40 g 9,20
Tabac Belge 232	en 50 g 8,90
Troost Aromatic	en 50 g 13,50
Troost Black Cavendish	en 50 g 17,50

D) PRODUITS MONEGASQUES

Monte-Carlo Filtre	7,70
Monte-carlo Légère	7,70
Monte-Carlo Menthol	7,70
Monaco	6,10
Monaco Filtre	6,10
M.C.	4,90
M.C. Filtre	4,90
Coffret "Monaco"	Le coffret 52,00

ARTICLE 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 3 avril 1987.

Arrêté Ministériel n° 87-185 du 6 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Bobsleigh ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Bobsleigh » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Bobsleigh » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-161 du 18 mars 1987 paru au « Journal de Monaco » du 27 mars 1987 (page 317).

Lire :

.....
 Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987 ;

ARTICLE PREMIER

.....
 résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987 ;

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-21 du 1er avril 1987 portant mutation d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-27 du 12 avril 1985 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine AZORIN-GIL, née VATRICAN, Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est mutée en qualité d'Attachée au Bureau de l'état civil (7ème classe), avec effet au 1er avril 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise en date du 1er avril 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1er avril 1987.

Le Maire.
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-22 du 1er avril 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1er le dimanche 12 avril 1987 de 13 heures à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 1er avril 1987 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
 Monaco, le 1er avril 1987.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-23 du 2 avril 1987 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 19 au 22 mai 1987, de 8 heures 30 à 13 heures.

Elle sera effectuée, sous le contrôle de la police municipale, par l'Entreprise Pesage 2000 de Saint-Laurent du Var, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, le 19 mai ;
- Marché de La Condamine, les 20, 21 et 22 mai.

Le transport des instruments de poids et mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1987 sera la lettre « C ». Tous les instruments de poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts seront frappés d'une marque de refus représentée par la lettre « Z ».

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les agents de la police municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours leur sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

<i>Poids-basculés</i>	
	F
Balance électronique poids-prix	40,00
Balance électronique de précision fine	40,00
Basculé d'une portée maximale supérieure à 200 kg..... (électronique ou mécanique)	40,00
Basculé d'une portée maximale inférieure ou égale à 200 kg	30,00
(électronique ou mécanique)	
Balance semi-automatique	20,00
Balance automatique électronique pour le pesage et l'éti- quetage	80,00
Balance romaine	15,00
Poids en fonte	2,00
Poids en cuivre	2,00

Mesures

	F
Le mètre	2,00
Le décalitre ou le demi-décalitre	2,00
Le litre, demi-litre ou autre mesure	2,00

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

	F
Basculés, balances semi-automatiques, automatiques, électroniques.....	18,00
Poids et mesures	2,00

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 85-22 en date du 26 mars 1985 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 avril 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 avril 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-24 du 2 avril 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLVème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIXème Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation de la 3ème Europa Cup Renault Elf Turbo, du 3ème Trophée des Circuits Peugeot 505, du Championnat de France Super Production Coca-Cola, du XXIXème Grand Prix « Monaco F 3 » et du XLVème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement les samedi 30 et dimanche 31 mai prochain, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) - *A compter du mardi 21 avril 1987 :*

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) - *Entre le lundi 27 avril et le vendredi 8 mai 1987 :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur une longueur de 25 m, en partant du carrefour rue Princesse Caroline, direction de Sainte-Dévote.

3°) - *A compter du lundi 4 mai 1987 à 0 heure :*

Le stationnement des véhicules est interdit, sur le boulevard Albert 1er, et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

4°) - *A compter du lundi 11 mai 1987 :*

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

— de 7 heures 30 à 8 heures 30

— de 11 heures à 14 heures 30

— de 16 heures à 17 heures

— le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1er côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette,

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

5^o) - A compter du jeudi 14 mai 1987 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

6^o) - A compter du lundi 18 mai 1987 :

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

7^o) - A compter du vendredi 22 mai 1987 :

Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 20 juin 1987 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- le samedi 27 juin 1987, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 avril 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 2 avril 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-25 du 3 avril 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Anne-Marie CAMPORA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 16 au 26 avril 1987.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipale, en date du 3 avril 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 3 avril 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-59 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1987, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-61 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin-contrôleur à temps partiel au Service des Prestations Médicales de l'Etat, en juin 1987.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, suivant les conditions ci-après :

— temps de service : quatre vacations d'une demi-journée par semaine ;

— rémunération forfaitaire : 9 700 F par mois environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco) ;
- ne pas exercer à titre libéral.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-62 d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale équivalente à ce diplôme ;
- justifier d'une pratique en matière de dactylographie et de comptabilité ;
- être aptes à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-63 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics à compter du 9 juin 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices majorés extrêmes 444-639.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'une formation équivalente,
- posséder des connaissances approfondies en matière d'étude et une solide expérience en matière de conduite de chantier dans chacun des domaines suivants :
 - génie civil, bâtiment,
 - chauffage urbain, collecte pneumatique,
 - station d'épuration,
 - galeries techniques, assainissement ...

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-64 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
 - justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
 - posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
 - être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B.
- Une expérience en matière de gardiennage de parking est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-65 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine, pour la période allant du 1er juin au 15 octobre 1987.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés, que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-66 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience en matière de travaux de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-67 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services extérieurs »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un B.E.P. d'électromécanique ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B ». Le permis de conduire catégorie « C » est souhaité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-68 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics à compter du 8 mai 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de machine à traitement de texte.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-69 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, rue Terrazzani - 3ème étage - composé de 3/4 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 25 avril 1987.

Office des Emissions de Timbres-Poste. *Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-poste procédera le jeudi 9 avril 1987, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives émises le 22 mai 1986, ci-après désignées :

Série EUROPA C.E.P.T. 1986 : Thème commun : Protection de la nature et de l'environnement :

- 2.20 Frs Traité RA.MO.GE.
- 3.20 Frs Réserve sous-marine de Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi au Musée National.

Un emploi de factotum est vacant au Musée National pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant la période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être aptes à effectuer les travaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du Musée et d'une manière générale tous les petits travaux de bricolage et de restauration ainsi que la distribution de matériel publicitaire.

Les personnes intéressées devront se présenter au Musée National et faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-19 du 31 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er mars et du 1er septembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.063 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1er mars 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er septembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Barème des taux effectifs garantis au 1er mars 1987
Base 169 h (39 h hebdo.)

Niv.	Coef.	Adm. et Tech. A de M Hors At. (1)	Ouvriers	A de M d'Atelier
I	140	4.640	4.872	—
	145	4.642	4.874	
	155	4.644	4.876	
II	170	4.647	4.880	—
	180	4.650	—	
	190	4.910	5.155	
III	215	5.555	5.830	5.945
	225	5.810	—	—
	240	6.200	6.510	6.635
IV	255	6.390	6.920	7.050
	270	6.970	7.320	—
	285	7.355	7.720	7.870
V	305	7.370	—	8.420
	335	8.550	—	9.255
	365	9.420	—	10.080

II - Barème des taux effectifs garantis au 1er septembre 1987
Base 169 h (39 h hebdo.)

Niv.	Coef.	Adm. et Tech. A de M Hors At. (1)	Ouvriers	A de M d'Atelier
I	140	4.686	4.920	—
	145	4.687	4.921	
	155	4.689	4.923	
II	170	4.692	4.927	—
	180	4.695	—	
	190	4.950	5.200	
III	215	5.605	5.885	5.995
	225	5.870	—	—
	240	6.260	6.575	6.700
IV	255	6.655	6.990	7.120
	270	7.045	7.395	—
	285	7.430	7.800	7.950
V	305	7.955	—	8.510
	335	8.735	—	9.345
	365	9.520	—	10.185

(1) Administratifs et Techniciens
Agents de Maîtrise Hors Atelier

III - Indemnités de panier

. Au 1er mars 1987 : 4,19
. Au 1er septembre 1987 : 4,60

IV - Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité
(par heure)

	Au 1.03.87	Au 1.09.87
— Travaux nocifs	1,25	1,27
— Travaux insalubres	0,99	1,00
— Travaux pénibles	0,99	1,00
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,90	1,92
— Travaux dangereux :		
. Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 m	0,99	1,00
. Travaux effectués sur échafaudage 'au-dessus de 8 m	1,90	1,92
— Travaux salissants	0,54	0,55

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-20 du 1er avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er janvier 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnels ouvriers et employés

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 169 heures
140	4 330 F
145	4 330 F
155	4 330 F
170	4 400 F
180	4 500 F
190	4 600 F
215	4 700 F
225	4 800 F
240	5 050 F

II - Personnel d'encadrement

Coefficients	Minima mensuels garantis Valeur du point : 69 F
70	4 330 F
75	5 175 F
80	5 520 F
85	5 365 F
90	6 210 F
95	6 555 F
100	6 900 F
110	7 590 F
120	8 280 F
130	8 970 F
140	9 660 F
160	11 040 F
180	12 420 F
210	14 490 F

Indice	Personnel d'encadrement
70	2 898 F
75	3 105 F
80	3 312 F
85	3 519 F
90	3 726 F
95	3 933 F
100	4 140 F
110	4 554 F
120	4 968 F
130	5 382 F
140	5 796 F
160	6 624 F
180	7 452 F
210	8 694 F

III - Personnel directement affecté à la vente de véhicules
Partie fixe de rémunération

Coefficients	Collaborateurs
170	2 640 F
180	2 700 F
190	2 760 F
215	2 820 F
225	2 880 F
240	3 030 F

IV - Indemnité de panier :

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à 19 F à compter du 1er janvier 1987.

S.M.I.C.

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F

Ces barèmes tiennent compte de la nouvelle classification intervenue dans la profession à compter du 1er janvier 1987 que les partenaires sociaux pourront consulter auprès de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-21 du 1er avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hypophagique, commerces de détail de la boucherie à compter du 1er septembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28

décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hypophagique, commerces de détail de la boucherie ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Coefficient		39 H	40 H	41 H	42 H	43 H	44 H	45 H	46 H	TAUX HORAIRES	
										H. Norm.	H.S. + 25%
100 (- 17 ans)	grille	3.326								19,68	
	S.M.I.C.	3.640									
100 (17-18 ans)	grille	3.326								19,68	
	S.M.I.C.	4.095									
110	grille	3.526	3.638	3.751	3.864	3.977	4.090	4.203	4.316	20,87	26,09
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
120	grille	3.725	3.844	3.964	4.083	4.202	4.322	4.441	4.560	22,05	27,56
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
130	grille	3.925	4.050	4.176	4.302	4.427	4.553	4.679	4.804	23,23	29,04
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
140	grille	4.124	4.256	4.388	4.520	4.652	4.785	4.917	5.049	24,41	30,51
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Coefficient		39 H	40 H	41 H	42 H	43 H	44 H	45 H	46 H	TAUX HORAIRES	
										H. Norm.	H.S. + 25%
145	grille	4.224	4.359	4.495	4.630	4.765	4.990	5.036	5.171	25,00	31,25
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
155	grille	4.424	4.565	4.707	4.849	4.990	5.132	5.273	5.415	26,18	32,72
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
160	grille	4.524	4.668	4.813	4.958	5.103	5.248	5.392	5.537	26,77	33,46
	S.M.I.C.	4.549	4.695	4.841	4.987	5.133	5.279	5.424	5.570	26,92	33,65
165	grille	4.623	4.771	4.919	5.067	5.215	5.363	5.511	5.659	27,36	34,20
170	grille	4.723	4.874	5.026	5.177	5.328	5.479	5.630	5.782	27,95	34,94
180	grille	4.923	5.080	5.238	5.395	5.553	5.711	5.868	6.026	29,13	36,41
185	grille	5.023	5.183	5.344	5.505	5.666	5.826	5.987	6.148	29,72	37,15
195	grille	5.222	5.389	5.556	5.724	5.891	6.058	6.225	6.392	30,90	38,62
210	grille	5.522	5.698	5.875	6.052	6.228	6.405	6.582	6.759	32,68	40,85
240	grille	6.120	6.316	6.512	6.708	6.904	7.140	7.296	7.492	36,22	45,27
260	grille	6.520	6.728	6.937	7.145	7.354	7.563	7.772	7.980	38,58	48,22
290	grille	7.118	7.346	7.574	7.802	8.030	8.258	8.485	8.713	42,12	52,65

S.M.I.C. : 1^{er} mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-22 du 2 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} décembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28

décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES MINIMA (39 h hebdo)
SALAIRES QUI NE SONT NI AGENTS DE MAITRISE NI CADRES

Coefficient 100 : 3.471 F

Valeur du point : 21,71 F

Coefficients	Emplois	Salaires Minima (1)
	<i>Niveau 1</i>	<i>Compl.</i>
120	Employé(e) aux écritures et de bureau	3.905 + 510 = 4.415
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	3.905 + 510 = 4.415
125	Manutentionnaire emballer	4.014 + 411 = 4.425
	Préparateur de commandes, aide-magasinier	4.014 + 411 = 4.425
	Téléphoniste moins de 5 lignes	4.014 + 411 = 4.425
	<i>Niveau 2</i>	
130	Dactylographe moins de un an de pratique professionnelle	4.122 + 327 = 4.449
	Débitrice facturière	4.122 + 327 = 4.449
	Opérateur perceuseur débutant (3 mois maximum)	4.122 + 327 = 4.449
	Rappeleur	4.122 + 327 = 4.449
	Téléphoniste plus de 5 lignes	4.122 + 327 = 4.449
	Vendeur débutant	4.122 + 327 = 4.449
135	Dactylographe plus de un an de pratique professionnelle	4.231 + 325 = 4.556
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	4.231 + 325 = 4.556
	Employé(e) de comptabilité	4.231 + 325 = 4.556
	Magasinier	4.231 + 325 = 4.556
	Préparateur de commandes, vendeur	4.231 + 325 = 4.556

BAREME DES SALAIRES MINIMA (39 h hebdo)
SALAIRES QUI NE SONT NI AGENTS DE MAITRISE NI CADRES

Coefficient 100 : 3.471 F

Valeur du point : 21,71 F

Coefficients	Emplois	Salaires Minima (1)
	Niveau 3	Compl.
140	Aide-comptable	4.339 + 227 = 4.566
	Caissier petite caisse	4.339 + 227 = 4.566
	Chauffeur-livreur	4.339 + 227 = 4.566
	Mécanographe	4.339 + 227 = 4.566
	Opérateur perforéur qualifié	4.339 + 227 = 4.566
	Réassortisseur extérieur	4.339 + 227 = 4.566
	Sténodactylographe	4.339 + 227 = 4.566
	Vendeur	4.339 + 227 = 4.566
145	Chauffeur livreur encaisseur	4.448 + 129 = 4.577
150	Vendeur hautement qualifié	4.556 + 30 = 4.586
155	Employé(e), service achats	4.665
160	Premier de rayon	4.774
	Programmeur débutant (6 mois maximum)	4.774
180	Comptable	5.208
	Secrétaire sténodactylographe	5.208
185	Comptable caissier	5.316
220	Programmeur qualifié	6.076

AGENTS DE MAITRISE (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction

Coefficients	Salaires minima (1)
250	6.727
260	6.945
270	7.168
280	7.379
290	7.596
300	7.813
310	8.030
320	8.247
330	8.464
340	8.681
345	8.790

CADRES (2)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel

Coefficients	Salaires minima (1)
350	8.898
400	9.984
450	11.070
500	12.155

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport)

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et des cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

MODE DE CALCUL DES SALAIRES MINIMA

— Coefficient 130 : coefficient 100 : 34,71 × 100 3.471 F
valeur du point : 21,71 × 30 651 F

4.122 F

Complément 327 F

4.449 F

— Coefficient 375 : coefficient 100 : 34,71 × 100 3.471 F
valeur du point : 21,71 × 275 5.970 F

9.441 F

S.M.I.C. : 1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 87-19.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale pour la période allant du 1er mai au 30 septembre 1987.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1987.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois de chauffeurs-livreurs sont vacants au Service Social de la Mairie, pour un service hebdomadaire de 24 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de moins de 50 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire « B ».

Les candidats, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 14 avril et le 11 octobre 1987.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-26.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine sainte et les fêtes de Pâques en Principauté.

La Procession du Christ Mort

La Confrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, fondée en 1639 par le Prince Honoré II, organise, chaque année, depuis plus de trois siècles, la Procession du Christ Mort qui se déroule le Vendredi Saint, à la nuit tombée, dans le Vieux-Monaco.

Les scènes principales du Calvaire s'expriment tout au long du Cortège : nous citerons, notamment, les attributs de la Passion - les verges de la flagellation, le manteau écarlate, la couronne d'épines, les clous du crucifiement, le marteau et la tenaille, l'inscription romaine - confiés à de jeunes enfants ; Sainte Véronique présentant la Sainte Face ; la Grande Croix et la Croix Noire ; la garde prétorienne ; le Christ Mort étendu sous le dais porté par les Pénitents ; les douze apôtres ; la statue de la Vierge suivie des trois « Marie » ...

La Procession partira à 20 h 45, le vendredi 17 avril, de la Chapelle de la Miséricorde et gagnera la Cathédrale par la rue Basse, la place du Palais, la rue Comte Félix Gastaldi, la place de la Mairie, la rue Princesse Marie de Lorraine, la place de la Visitation, la rue Emile de Loth, de nouveau la Place du Palais, la rue Colonel Bellando de Castro.

Elle défilera à la lueur des torches et des braseros tandis que le chant du Miserere sera interprété, sur le mode mineur primitif, par la Maîtrise de la Cathédrale, la Musique Municipale jouant, de son côté, des airs funèbres entrecoupés par les sourds roulements des tambours voilés de noir.

A la Cathédrale, S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, prononcera une brève homélie avant de bénir, avec les reliques de la Vraie Croix, la foule des fidèles ; puis, la Procession se reformera et retournera à la Chapelle de la Miséricorde par la rue de l'Eglise et la rue Comte Félix Gastaldi.

La veille, le jeudi 16 avril, une autre Procession, celle de la Vierge Douleuse, évoque la Mère du Christ cherchant et pleurant Son Fils, en cette longue journée de l'Agonie, parmi les oliviers du Jardin de Gethsemani.

Elle partira, également à 20 h 45, de la Chapelle de la Miséricorde, mais son itinéraire, en direction de la Cathédrale, sera plus court : rue Basse, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro.

*

La Messe Pontificale de Pâques sera concélébrée le dimanche 19 avril, à 10 h, à la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Le programme musical sera interprété par la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Débat et par René Saorgin, titulaire du grand orgue.

*

* *

Printemps des Arts de Monte-Carlo du 17 avril au 13 mai 1987

Le Printemps des Arts de Monte-Carlo placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, se déroulera du 17 avril au 13 mai 1987.

Programme d'une grande richesse regroupant toutes les formes d'expression artistique allant de la danse à la musique, des arts plastiques à l'Opéra. Cette manifestation se double également d'un Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras. Comme les années précédentes, une place est faite aux jeunes talents à l'occasion de soirées : « Récital jeune soliste ».

Programme du mois d'avril

Chapelle de la Visitation

vendredi 17 - 18 h :

In Monte Oliveti. *Viadana, Cazzati, Schütz, Mazzochi ...* René Jacobs, haute-contre. Wieland Kuijken, viole de gambe. Yvon Reperant, orgue positif et clavecin.

Salle Garnier

samedi 18 - 21 h :

dimanche 19 - 15 h - 21 h :

lundi 20 - 21 h :

Compagnie de Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

mercredi 22 - 21 h :

Quintette Pro Arte de Monte-Carlo.

Dvorak-Franck.

Théâtre Princesse Grace

vendredi 24 - 21 h :

Henryk Szeryng, violon. Michel Dalberto, piano.

Beethoven, Mozart.

Théâtre Princesse Grace

samedi 25 - 18 h :

Récital jeune soliste : Miao Qing, mezzo-soprano. 1er Prix au Concours de S'Hertogenbosch et de Toulouse 1986. Au piano : Marcelle Dedieu-Vidal.

Brahms, Mahler, Fauré, Mozart, Rossini, Verdi ...

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 26 - 18 h :

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Direction : Lawrence Foster. Soliste : Aldo Ciccolini, piano. *Enesco, Beethoven, Mendelssohn.*

Salle Garnier

mardi 28 - 21 h :

mercredi 29 - 21 h :

Hommages à *Gluck* pour le bicentenaire de sa mort « *Le Cinesi* » (Les Chinoises). Opéra-sérénade en un acte. Première représentation depuis le XVIII^e siècle sur instruments anciens, par l'Ensemble instrumental « Concerto Köln » et les solistes sous la direction de René Jacobs. Co-production avec l'Opéra de Hambourg, le Festival de Schwetzingen, et l'Opéra du Rhin.

Programme du mois de mai

Théâtre Princesse Grace

samedi 2 - 18 h :

Récital jeunes solistes : Quatuor Verlainne. 1er Prix au Concours International de Musique de Chambre de Luxembourg 1985.

Haydn, Schumann, Debussy.

Centre de Congrès Auditorium

samedi 2 - 21 h :

Récital Daniel Barenboim, piano.

Chopin

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 3 - 18 h :

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : Lawrence Foster. Solistes : Katia Ricciarelli, soprano. Lucia Valentini-Terrani, contralto.

Pergolèse : « Stabat Mater », Brahms.

Théâtre Princesse Grace

mardi 5 - 21 h :

The Gabrieli String Quartet avec Michel Lethiec, clarinette. *Haydn, Britten, Brahms.*

Salle Garnier

jeudi 7 - 21 h :

I Solisti Veneti. Direction : Claudio Scimone.

Albinoni, Paganini, Rossini, Vivaldi.

Théâtre Princesse Grace

samedi 9 - 18 h :

Récital jeune soliste : Christophe Boulier, violon. 2e Grand Prix au Concours Marguerite. Long/Jacques Thibaud 1984. Au piano : Marie Desmoulin.

Franck, Ravel, Achron, Scott, Sarasate.

Salle Garnier

samedi 9 - 21 h :

Récital Margaret Price, soprano. Au piano : Graham Johnson. *Mozart, Rossini, Verdi ...*

Salle Garnier

dimanche 10 - 18 h :

Récital Alicia de Larrocha, piano.

Beethoven, Turina, Granados.

Centre de Congrès Auditorium

mercredi 13 - 21 h :

En exclusivité pour Monte-Carlo et pour la France : Los Angeles Philharmonic Orchestra. Direction : André Previn. *R. Strauss, Debussy, Ravel.*

*

*Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras*au cinéma *Le Sporting* à 17 h 30*Programme du mois d'avril*

vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 :

Amadeus de Milos Forman.

lundi 20 et mardi 21 :

« *Horowitz, the last Romantic* ». Production de Columbia Artist's Management U.S.A.

mercredi 22 et jeudi 23 :

La Belle au Bois dormant de Tchaïkovski par les Ballets du Kirov de Leningrad avec A. Sirova et Y. Soloïev.

vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 :

Rigoletto de Verdi par Carmine Gallone. Direction : Tullio Serafin avec Tito Gobbi, Lina Pagliughi (voix Marcella Govone), Mario Filippeschi.

lundi 27 et mardi 28 :

« *La Pêrîchole* » d'Offenbach. Orchestre de l'O.R.T.F./Jean-Claude Casadesus. Metteur en scène : Jean Le Poulain avec Jeanne Berbié, Jean Le Poulain, Michel Caron, Michel Roux (version nouvelle de Jean Marsan).

mercredi 29 et jeudi 30 :

Le Lac des Cygnes de Tchaïkovski par les Ballets du Bolchoï avec Maïa Plissetskaïa.

Programme du mois de mai

vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 :

Carmen de Bizet par Francesco Rosi avec Julia Migenes-Johnson. Plácido Domingo ...

lundi 4 et mardi 5 :

Yehudi Menuhin : « *Chemin de Lumière* » par François Reichenbach.

mercredi 6 et jeudi 7 :

Don Pasquale de Donizetti avec Luigi Alva, Hermann Prey, Reri Grist. Production du Festival de Schwetzingen. *Nymphe d'Or* Axel Corti 1985.

vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 :

Otello de Verdi par Franco Zeffirelli avec Plácido Domingo, Katia Ricciarelli, Justino Diaz.

lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 :

La Chronique d'Anna Magdalena Bach de J.M. Straub avec Gustav Leonardt, C. Lang.

*

« Monte-Carlo Sculpture 1987 »

Dans le cadre du Printemps des Arts, une exposition de sculptures de maîtres contemporains (Appel, Arman, Arp, Calder, César, de Chirico, D. Giacometti, Manzù, H. Moore, Noguchi, Pomodoro ...) sera organisée à Monte-Carlo, dans les Jardins du Casino, et dans l'Atrium du Casino, de la mi-avril à la fin septembre 1987, par la Galerie Marisa del Re, de New York, et avec le concours de la Société des Bains de Mer.

*

* *

*La semaine en Principauté**Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 12 avril à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pierre-Michel Durand - Soliste Cécil Ousset, pianiste.

au programme

— deux nocturnes pour orchestre de Debussy

— ballade pour piano en fa dièse majeur, opus 19, de Fauré

— variations symphoniques pour piano et orchestre de Franck

— symphonie en ré mineur de Franck.

*

Théâtre Princesse Grace

le 15 avril à 21 h et le 16 avril à 15 h 30 et 21 h.

« *The chalk garden* » d'Enid Bagnoldpar le *Drama Group de Monaco*.

*

Musée Océanographique

du 15 au 21 avril à partir de 10 h

projection du film : « *Un allié récalcitrant : Le Mississippi* » (1ère partie).

*

Centre de Congrès Auditorium

du 18 au 21 avril

19ème Session des Examens Internationaux de Danse Classique de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

*

*Expositions**Musée Océanographique*

du 18 au 30 avril de 9 h 30 à 19 h

exposition sur le thème « *Des satellites pour l'Océan* »*Hôtel de Paris* - Salons Beaumarchais et Bosio

du 18 au 30 avril

exposition *Vasarely*.

*

*Les sports**Monte-Carlo Golf Club*le 12 avril - *Les Prix Dotta* - Medal Play*Stade Louis II*

le 17 avril à 18 h 15

championnat de France de Football - Troisième Division : *Monaco-Nice*

et à 20 h 30

championnat de France de Football - Première Division : *Monaco-Bordeaux*.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 18 février 1987 enregistré, le nommé :

— GREGO Jadran, né le 29 mars 1946 à Split (Yougoslavie) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 avril 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 18 février 1987 enregistré, la nommée :

— LACROIX Josette ép. GREGO, née le 6 décembre 1935 à Marseille, de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 avril 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 23 janvier 1987 enregistré, le nommé :

— CORDIER Aimé, né le 11 août 1946 à Macon (Seine et Loire) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 avril 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission d'un chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 12 février 1987 enregistré, le nommé :

— FRANC Bruno, né le 2 novembre 1964 à Saint-Etienne, de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et puni par les articles 326 et 26 chiffre 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 19 mars 1987 enregistré, la nommée :

— MANCINELLI Giovanna ép. TULLI, née le 5 mars 1929 à Rome (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la CCSS/CAR - CARTI et CAMTI.

Délit prévu et puni par la loi n° 644 du 17.01.1958, loi n° 455 du 27.06.1947, loi n° 1.048 du 28.07.1982, loi n° 397 du 27.09.1944, arrêté ministériel n° 55-130 du 23.06.1955.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, bd des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 1987, M. Lucien GIRIBALDI, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, a cédé à la société en commandite simple dont la raison sociale est : « MARTINI et CIE » et la dénomination commerciale « ERIC « M » diffusion sanitaire S.C.S » dont le siège est à Monaco 44, rue Grimaldi le droit au bail d'un magasin avec vitrine et arrière magasin, water-closet privé, au rez-de-chaussée de l'immeuble 44, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.
Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 30 mars 1987, M. Gilbert AYACHE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, a cédé à la société en commandite simple : « MAXINE MONSIEUR S.C.S. », dont le siège est à Monte-Carlo, 31, bd des

Moulins, le droit au bail de locaux situés à Monte-Carlo, 31, bd des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 3 novembre 1986 réitéré le 27 mars 1987, M. et Mme Joseph BENAZZI, demeurant 1, rue Bioves à Monaco, ont vendu à M. et Mme HENGELER, demeurant à Monte-Carlo 24, bd d'Italie, un fonds de commerce de bar, avec service de plat du jour et assiettes anglaises, connu sous le nom de « BAR SAINT MARTIN », exploité à Monaco, 1, rue Bioves.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Mariette TOSI veuve de M. Ernesto BOCCI, demeurant 17, bd Albert Premier à Monaco à M. Serge DUMAS, demeurant 27, bd Albert Premier à Monaco pour une durée de trois années, concernant un commerce de bar, restaurant vente de vins en gros détail à emporter connu sous le nom de « AFRICA KING » sis à Monaco 4, rue Langlé, a pris fin le 30 janvier 1987.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 13 janvier 1987, Mme BOCCI a renouvelé audit M. DUMAS, la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois ans.

Il est prévu un cautionnement de 50.000 francs.
M. DAUMAS est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 décembre 1986 réitéré le 6 avril 1987, Mlle Simone TONETTI, demeurant à Monte-Carlo, 19, bd des Moulins a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, bd du Larvotto le droit au bail des locaux situés dans la Galerie Charles Despeaux, dépendant du « PALAIS DE LA SCALA » à Monte-Carlo (magasin numéro 25 au plan).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o - Aux termes d'une délibération prise le 16 décembre 1986 au siège social « Les Flots Bleus » Fontvieille, à Monaco, les actionnaires de la

« SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 900.000 francs par incorporation des comptes courants créditeurs des actionnaires et comme conséquence, modifier l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article SIX (nouveau texte)

« Le capital est fixé à NEUF CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en neuf mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à la souscription ».

2^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire, par acte du 29 décembre 1986.

3^o - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 24 mars 1987.

4^o - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 1er avril 1987 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article six des statuts.

5^o - Expéditions de chacun des actes précités des 29 décembre 1986 et premier avril 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 1987 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeu-

rant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité, 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1987, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc ... exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1987, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une pé-

riode d'une année à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, souvenirs, exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1986 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « S.I.C.A.R.E.V. & PORTAILLIER », au capital de 110.000 Frs, avec siège 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif « MASSON & MICHALET », au capital de 100.000 Frs, avec siège 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie fraîches et foraines, exploité 10, rue des Açores à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1987, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil, a

renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à Mlle Christine BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco et à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BENFERHAT & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1986.

M. Nouredine BENFERHAT, directeur de société, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

et Madame Fatima Zohra AMAR-LATRECHE, sans profession, épouse de Monsieur Nourredine BENFERHAT, susnommé, demeurant avec lui, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce d'achat, et de vente de tableaux, d'objets d'art et d'antiquités.

La raison et la signature sociales sont « BENFERHAT & Cie ». La dénomination commerciale est « NOOR ARTS ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 mars 1987 et son siège est fixé « Complexe du Métropole », à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Frs est divisé en 250 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à Monsieur BENFERHAT à concurrence de 130 parts numérotées de 1 à 130 ;

— et à Madame BENFERHAT à concurrence de 120 parts numérotées de 131 à 250.

La société est gérée et administrée par Monsieur BENFERHAT avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 mars 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« MASSON & MICHALET »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1986.

Monsieur Daniel MASSON, employé, demeurant « Le San Pedro », 15, avenue des Acacias, à Menton.

Et Monsieur Claude Pierre MICHALET, commerçant, demeurant 208, avenue Pasteur à Roquebrune-Cap-Martin,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie, fraîches et foraines.

La raison et la signature sociales sont « MASSON & MICHALET ». La dénomination commerciale est « HALLE DU ROCHER ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 19 mars 1987.

Son siège est fixé 10, rue des Açores, à Monaco-Condaminé.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. MASSON à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

et à M. MICHALET à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par Messieurs MASSON et MICHALET pour une durée indéterminée avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 avril 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LIGRON INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Mirabel », numéro 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 juillet 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 1er avril 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1er avril 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, le 1er avril 1987, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (1er avril 1987),

ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TAMPIMEX MANAGEMENT
SERVICES S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 24, Avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, le 10 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment, à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 1987.

b) de nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Gérard LAIGNEAU, demeurant numéro 13, avenue George V, à Nice, pour la durée de la liquidation, et qui a exercé ses fonctions à compter du 28 février 1987.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée-générale extraordinaire, susvisée, du 10 mars 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 mars 1987, et des pièces annexes, a été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1987.

Monaco, le 10 Avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LIGRON INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juillet 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission et le courtage d'anoraks, de vestes rembourrées, d'articles de confection de sport ou non, de plumes, d'articles de sport, d'articles d'ameublement et de décoration et de matériel de camping, ainsi que le dépôt de brevets afférents à ces produits, et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENTS FRANCS chacune, de Valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 1er avril 1987

Monaco, le 10 avril 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CONSEN CONSULTING
ENGINEERS S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Résidence Monte-Carlo Sun », numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 17 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CONSEN CONSULTING ENGINEERS S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet de fournir des services de conseil technique et technologique et de gestion industrielle aux sociétés du groupe CONSEN faisant partie de sa clientèle.

« De réaliser des projets d'installations industrielles, clés en mains.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social cidessus. »

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par création de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, émises au pair, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1987, publié au « Journal de Monaco » le 6 mars 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 17 décembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 février 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 1987.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 1987, par M^e REY, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de mille francs chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1986, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et à la libération de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisé, du 27 mars 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 1987, et des pièces annexes, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. Jean-Pierre WURZ
& Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 22 janvier 1987, par le notaire soussigné, Monsieur Georges WURZ, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, Madame Lucie PENON, épouse de Monsieur Jean-Pierre WURZ, demeurant 21, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, associés commanditaires et Monsieur Jean-Pierre WURZ, demeurant 21, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, associé commandité,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie », au capital de 4.200.000 Frs, avec siège « Immeuble du Casino », Place du Casino, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« Article 2 nouveau »

« La société a pour objet : l'achat, la vente et le courtage à Monaco et à l'étranger d'objets précieux d'art, d'argenterie, de bijoux neufs et d'occasion, de tableaux, numismatique, et en général de tous objets d'antiquités » ;

« et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 mars 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PETROTRADES S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

anciennement

« **MARITIME OVERSEAS
SERVICES S.A.M.** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Rivéra Palace », numéro 6, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 27 août 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MARI-TIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article premier* »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « PETROTRADES S.A.M. »

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 3* »

« La société a pour objet :

« a) Fournir des conseils sur le plan commercial, administratif, comptable, technique et juridique, en matière de transactions portant sur l'achat et la vente de bateaux, sur le transport maritime, sur l'affrètement

et l'armement de navire, sur leur location-vente, sur l'engagement de personnel (marins, spécialistes, techniciens, officiers, etc.) et sur les matières et problèmes plus généralement qui concernent la navigation et l'activité maritime, de même que le courtage de pétrole brut ainsi que de ses dérivés, (produits semi-finis, additifs, produits finis en tous genres) et toutes les activités d'intermédiaire qui se rapportent au domaine pétrolier.

« b) Intervenir en tant qu'administrateur ou mandataire ou agent dans le cadre d'opérations portant sur des activités maritimes et le courtage dans le domaine pétrolier, pour le compte de clients ou mandants étrangers (non français) et concernant des transactions étrangères (en dehors de France et de la Principauté), (achat, et vente à l'étranger ; armement, chargement et livraison à l'étranger, etc...) ;

« c) Agir comme courtier ou intermédiaire ou commissionnaire dans les activités mentionnées ci-dessus ;

« d) Mettre au point ou organiser pour compte de clients, tout financement et tout investissement dans les domaines pétroliers et maritimes, et, plus généralement, rendre tous les services attendus d'un expert et d'un technicien dans le domaine de la navigation et du commerce maritime ainsi que celui du courtage de produits pétroliers.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-six, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié au « Journal de Monaco », le 27 mars 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susdite du 27 août 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 mars 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 27 mars 1987, et des pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1987.

Monaco, le 10 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 24 avril 1987, à 18 heures, au siège social de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE

Société anonyme monégasque
au capital de 600.000 francs
18, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le lundi 27 avril 1987 à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateurs ;

— Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT B.C.M.C.

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 25 000 000
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 avril 1987, à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Audition du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- Audition du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Discussion et approbation des comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire ;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Opérations traitées par les Administrateurs avec la société : approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1987 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
